



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 4625

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux accédants à la propriété qui ont contracté des prêts conventionnés après le 31 décembre 1983. Les taux progressifs appliqués à ces prêts entraînent rapidement des remboursements trop importants par rapport aux revenus des familles et remettent ainsi en cause l'accession à une habitation principale. En effet, seuls les prêts contractés avant le 31 décembre 1983 peuvent être aménagés sans perte d'APL, en application de l'arrêté du 5 mars 1986 et peuvent bénéficier d'un nouveau prêt conventionné pour financer leur remboursement total anticipé, par application du décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre la renégociation des prêts conventionnés contractés après le 31 décembre 1983 sans qu'il y ait perte de l'APL.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs ni, a fortiori, les modifier unilatéralement à l'avantage de telle ou telle partie. Toutefois, un certain nombre de mesures ont été prises par les pouvoirs publics en faveur des accédants en difficulté titulaires de prêts conventionnés. S'agissant des prêts souscrits après le 31 décembre 1983, il est permis que, quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires, tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité éventuelle à l'aide personnalisée au logement (APL). Les bénéficiaires d'APL ayant souscrit un prêt conventionné avant le 31 décembre 1984 peuvent également bénéficier d'un refinancement partiel par un prêt du « 0,65 p 100 employeur » (participation des employeurs à l'effort de construction).

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4625

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2971